

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 204.967 du 9 juin 2010

A. 192.619/XI-16.844

En cause : **CHANTRAINE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
Me Ph. COENRAETS, avocat,
Boulevard de La Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 8 mai 2009 par Michel CHANTRAINE, qui demande “l’annulation de la décision du 5 mars 2009, portant le numéro de rôle 267-2007 par laquelle la Commission des frais de justice déclare irrecevable le recours introduit par le requérant contre la décision de l’attachée du ministre de la Justice du 18 septembre 2007 de contester partiellement son état de frais du 9 mars 2007”;

Vu l’arrêt n/ 198.318 du 30 novembre 2009;

Vu l’ordonnance du 5 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 3 juin 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI MANDA loco Me J.-M. PICARD, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Y. SCHNEIDER et L. BRUNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 198.318 du 30 novembre 2009 a sursis à statuer en attendant que soit rendu, sur question préjudicielle posée par la 8^{ème} chambre du Conseil d'État, un arrêt de la Cour constitutionnelle à propos du délai de recours en cassation administrative; que cette Cour a décidé par son arrêt n° 38/2010 du 22 avril 2010 que “la différence entre le délai pour introduire un recours en annulation et le délai pour introduire un recours en cassation repose [...] sur un critère objectif et est justifiée au regard du but poursuivi” et qu’ “elle ne porte pas atteinte non plus de manière disproportionnée au droit reconnu à un justiciable à un recours juridictionnel effectif, ce dernier disposant d’un délai suffisamment large pour formuler ses griefs”, de sorte que “l’article 10, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution”;

Considérant que le recours en cassation administrative ayant été introduit par le requérant plus de trente jours après la notification de la décision attaquée, il est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf
juin deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.